

UQAC

Université du Québec
à Chicoutimi



UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE D'HAÏTI

ENTENTE DE PARTENARIAT

INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI

ET

L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE D'HAÏTI

ENTENTE DE PARTENARIAT INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI, personne morale de droit public légalement constituée aux termes de la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1), ayant le siège de ses affaires au 555, boulevard de l'Université, Saguenay, arrondissement de Chicoutimi (Québec), G7H 2B1, agissant et ici représentée par monsieur Ghislain SAMSON, recteur, monsieur Mohamed BOUAZARA, vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation et aux partenariats et monsieur Étienne HÉBERT, vice-recteur aux études, à la formation et à la réussite, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelée : « **UQAC** »

ET

L'UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE D'HAÏTI, établissement privé d'enseignement supérieur de service public, à caractère scientifique, culturel et professionnel appartenant à la communauté haïtienne, autorisée à fonctionner en vertu du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement en date du 23 Avril 2023 délivrée par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, identifiée au no. 000-634-184-8 dont le siège social est situé au no. 53 Avenue N, Turgeau, Port au Prince, Haïti, agissant et ici représenté par monsieur Josselin VAL, Recteur ; monsieur Yves Fausner PAUL, vice-recteur aux affaires académiques et monsieur Fils-Lien THELOT, vice-recteur à la recherche, demeurant et domicilié à Port au Prince, Haïti, dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils le déclarent,

ci-après appelé : « **UNITECH** »

Collectivement appelées les « **Parties** »

DÉCLARATIONS PRÉALABLES :

L'UQAC et l'UNITECH déclarent qu'elles sont des établissements d'enseignement et de recherche universitaires et qu'elles ont une personnalité juridique propre leur permettant de signer des ententes de partenariat avec des établissements étrangers.

- CONSIDÉRANT** la volonté des deux (2) Parties de promouvoir les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs communs de coopération partagés par les deux (2) Parties qui s'appuient sur la réciprocité et la complémentarité;
- CONSIDÉRANT** que l'UQAC et l'UNITECH envisagent de collaborer pour mettre en place un/des programme(s) de formation à définir qui sera offert par l'un ou l'autre des établissements;
- CONSIDÉRANT** que les Parties ont la volonté de développer des projets de recherche et de création dans des secteurs d'intérêts communs;
- CONSIDÉRANT** que l'UQAC et l'UNITECH estiment qu'il est de leur intérêt mutuel de favoriser, dans les limites de leurs ressources, les échanges de professeurs et de professeures et d'étudiants et d'étudiantes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs

La coopération entre les deux (2) Parties a principalement pour objet :

- le développement conjoint d'activités d'enseignement et/ou de recherche et de création, d'innovation

et de transfert de connaissances:

- les échanges de personnel (personnel enseignant-chercheur, chercheurs ou chercheuses, stagiaires postdoctoraux, personnel technique ou administratif);
- les échanges d'étudiants et d'étudiantes;
- de manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Dispositions relatives aux échanges de personnel

Les Parties s'engagent, dans la mesure de leur capacité financière, à faciliter l'accueil et le séjour du personnel concerné. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les Parties par des ententes particulières, le cas échéant¹.

Les personnes participant à un échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays ou la province d'accueil (visa, assurances...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux (2) Parties.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE RECHERCHE COMMUNS

Article 3 : Activités

Les Parties encouragent :

- la réalisation de programmes de recherche et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus;
- les échanges de personnel enseignant-chercheur, de chercheurs et de chercheuses, de personnel technique ou administratif;
- la mobilité de personnes doctorantes et postdoctorantes;
- l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours;
- la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.

Article 4 : Exploitation des résultats

La publication des travaux menés en commun et leurs résultats sont libres et gratuits pour les deux (2) Parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leur auteur et des Parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux (2) pays ou provinces en matière de publication et de propriété intellectuelle.

Sauf dispositions contraires convenues, les Parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'information n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord écrit réciproque des deux (2) Parties.

Les modalités de gestion relatives à la publication et la diffusion des résultats, à la propriété intellectuelle et à la confidentialité doivent être prévues par le biais d'une entente complémentaire propre à chaque projet, devant être convenues par les Parties.

¹ ANNEXE I, item 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS ET D'ÉTUDIANTES

Article 5 : Conditions de participation des étudiants et des étudiantes

Avoir fait, de préférence, l'équivalent d'au moins une année d'études à temps plein dans le programme auquel elle ou il est inscrit dans l'établissement d'attache, et demeurer inscrit à ce même programme pendant son séjour dans l'établissement d'accueil.

Posséder un excellent dossier académique.

Maîtriser suffisamment la langue du pays ou de la province de l'établissement d'accueil, auquel cas, elle ou il devra démontrer une capacité fonctionnelle ou l'acquérir préalablement, sauf si le programme auquel il est inscrit porte, entre autres, sur l'étude de la langue. Pour les programmes de 1^{er} cycle, l'UQAC exige un score de 605 au Test de français international (TFI), équivalent au niveau B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues. Quelques tests équivalents seront également acceptés.

Répondre aux exigences particulières imposées par l'établissement d'attache et par l'établissement d'accueil. Les modalités spécifiques seront établies dans une entente complémentaire.

Des projets de doubles diplômes pourront être étudiés. Les modalités spécifiques seront établies dans une entente complémentaire.

Les étudiants et les étudiantes sélectionnés conjointement par l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil suivront les cours/travaux à l'établissement d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'accueil. Les modalités spécifiques relatives à la diplomation seront établies dans une entente complémentaire.

Les étudiants et les étudiantes bénéficiaires de ces échanges seront inscrits à l'établissement d'accueil où ils devront acquitter des droits d'inscription.

Le registraire de chaque établissement participant s'engage à fournir à son vis-à-vis les dossiers complets des étudiants et des étudiantes au plus tard soixante (60) jours avant le début du trimestre/semestre universitaire.

Sur demande et à la réception de la liste des noms, prénoms et dates de naissance des étudiants et des étudiantes identifiés par l'établissement d'attache, l'établissement d'accueil s'engage à lui transmettre l'ensemble des relevés de notes officiels par courriel.

Article 6 : MODALITÉS DE FINANCEMENT²

En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les Parties s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles disposent et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays ou province et selon les règles internes propres à chacun des établissements.

Les Parties déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociés et déterminés périodiquement.

Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (ministères, ambassades, Commission européenne, organisations internationales, collectivités territoriales...).

Le personnel participant à ces programmes est rémunéré par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela est possible.

² ANNEXE I, item 2

Chaque établissement doit veiller à ce que le personnel et les étudiants et les étudiantes disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays ou la province d'accueil.

Chaque établissement doit également s'assurer que les personnes en échange disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).

Pour les échanges d'étudiants et d'étudiantes, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et d'argent de poche restent à la charge des étudiants et des étudiantes. Néanmoins, les Parties permettront aux étudiants et aux étudiantes de bénéficier des services universitaires (restauration, bibliothèque, complexe sportif...). Chaque établissement s'engage à aviser les étudiants et étudiantes que ces frais sont à leur charge.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 7: Signature et entrée en vigueur

Elle devra être approuvée par les autorités compétentes des deux (2) Parties. Elle entre en vigueur à la date de signature des personnes représentantes autorisées des deux (2) Parties.

Article 8 : Durée de l'entente

L'entente est conclue pour une durée de cinq (5) ans à l'issue de laquelle elle sera revue et prolongée par échange de lettres dûment signées par les personnes représentantes autorisées des deux (2) Parties. Il n'y aura pas de reconduction tacite. En l'absence d'une reconduction expresse approuvée par les instances décisionnelles de chacune des Parties, la présente entente prendra fin. Sous réserve de ce qui précède, toute partie désirant mettre fin à cette entente avant son terme doit donner un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Toutefois, en cas de résiliation, les Parties s'engagent à maintenir les droits acquis des étudiants et des étudiantes déjà inscrits dans l'établissement d'accueil, sous réserve des dispositions prévues aux ententes complémentaires.

Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement par les personnes mettant en place la coopération ou leurs remplaçants.

Article 9 : Modification de l'entente

La révision de la présente entente peut être demandée à tout moment par chacune des Parties et est effectuée par accord conjoint de ces Parties. Le cas échéant, les changements doivent être consignés dans un avenant signé par les personnes représentantes autorisées des deux (2) Parties.

Les Parties conviennent qu'ils n'utiliseront pas le nom, le logo ou d'autres identifiants dans tout document, publication ou promotion sans l'autorisation écrite de l'autre partie.

Article 10 : Règlement des différends

En cas de conflits issus de la présente Entente, résultant notamment d'une difficulté d'interprétation, d'application ou d'exécution, les Parties conviennent qu'un tel conflit sera soumis à l'arbitrage. D'un commun accord et dans les cinq (5) jours ouvrables de l'avis, les Parties choisiront un arbitre unique et, à défaut de se faire, les Parties nommeront chacune un arbitre, étant entendu que le seul mandat de ces deux (2) arbitres est d'identifier un arbitre unique. En cas d'arbitrage, les frais et honoraires de l'arbitre seront assumés en part égale par les Parties.

Article 11 : Communication

Coordonnées des personnes mettant en place la coopération entre les deux (2) Parties :

Établissement : Université de Technologie d'Haïti
Nom, prénom : Monsieur Josselin Val
Fonction : recteur
Coordonnées : Turgeau, 53 Avenue N, Port-au-Prince, Haïti
Courriel : josselin.val@unitech.edu.ht

Établissement : Université de Technologie d'Haïti
Nom, prénom : Monsieur Yves Fausner PAUL
Fonction : Vice-recteur aux Affaires Académiques
Coordonnées : Turgeau, 53, Avenue N, Port-au-Prince, Haïti
Courriel : vraa@unitech.edu.ht

Établissement : Université de Technologie d'Haïti
Nom, prénom : Monsieur Fils-Lien THELOT
Fonction : Vice-recteur à la Recherche
Coordonnées : Turgeau, 53, Avenue N, Port-au-Prince, Haïti
Courriel : vrr@unitech.edu.ht

Établissement : Université du Québec à Chicoutimi
Nom, prénom : Monsieur Ghislain Samson
Fonction : recteur
Coordonnées : 555, boul. de l'Université, Saguenay, Arrondissement Chicoutimi, Québec, G7H 2B1
Courriel : Rectorat@uqac.ca

Établissement : Université du Québec à Chicoutimi
Nom, prénom : Monsieur Mohamed Bouazara
Fonction : vice-recteur à la recherche, à la création, à l'innovation et aux partenariats
Coordonnées : 555, boul. de l'Université, Saguenay, Arrondissement Chicoutimi, Québec, G7H 2B1
Courriel : vrrcip@uqac.ca

Établissement : Université du Québec à Chicoutimi
Nom, prénom : Monsieur Étienne Hébert
Fonction : vice-recteur aux études, à la formation et à la réussite
Coordonnées : 555, boul. de l'Université, Saguenay, Arrondissement Chicoutimi, Québec, G7H 2B1
Courriel : vre@uqac.ca

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente :

Université du Québec à Chicoutimi



Ghislain Samson, Ph. D.
Recteur

12 décembre 2024


Date



Mohamed Bouazara, ing. Ph. D.
Vice-recteur à la recherche, à la création,
à l'innovation et aux partenariats

11 décembre 2024

Date

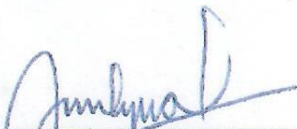


Étienne Hébert, Ph. D.
Vice-recteur aux études, à la formation
et à la réussite

9 décembre 2024

Date

Université de Technologie d'Haïti



Josselin Val, Ph. D.
Recteur

2/12/2024

Date



Yves Fausner Paul, Ph. D.
Vice-recteur aux affaires académiques

02/12/24

Date



Fils-Lien Thélot, Ph. D.
Vice-recteur à la recherche

2/12/24

Date